

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et du développement des archipels

Papeete, le 16 AOUT 2019

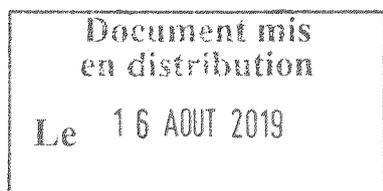
N° 35-2019

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de deux conventions entre l'État et la Polynésie française relatives au soutien de l'État à la réhabilitation du réseau hydraulique du domaine ATAHA (n° 89-18 du 22 novembre 2018) et à la réhabilitation des captages et la mise en place de compteurs sur les domaines MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVAO (n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019),

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par Monsieur le représentant Henri FLOHR



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5110/PR du 26 juillet 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de deux conventions entre l'État et la Polynésie française relatives au soutien de l'État à la réhabilitation du réseau hydraulique du domaine ATAHA (n° 89-18 du 22 novembre 2018) et à la réhabilitation des captages et la mise en place de compteurs sur les domaines MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVAO (n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019).

I- Contexte

En 2018, l'État et la Polynésie française se sont engagés dans un partenariat stratégique refondé au bénéfice d'un développement pérenne de l'agriculture en Polynésie française au travers de la convention-cadre n° 69-18 du 27 septembre 2018 relative au soutien de l'État pour le développement de l'agriculture en Polynésie française.

À cette occasion, la nécessité de renforcer les investissements, en particulier ceux destinés à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs sur des domaines appartenant à la Polynésie française, avait été identifiée.

Ainsi, en décembre 2018 puis en juillet 2019, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*MAA*) a alloué à la Polynésie française un budget de 47,7 millions de francs CFP, respectivement, pour la réalisation de deux opérations visant à répondre aux besoins en eau d'agriculteurs installés à titre de locataires sur les terres domaniales du lotissement agricole de ATAHA, dit Terre déserte, à Nuku Hiva (*archipel des Marquises*) et des lotissements agricoles MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVAO localisés à Tahiti (*archipel des Iles du Vent*).

Ces opérations ont été formalisées par deux conventions entre l'État et la Polynésie française :

- la **convention n° 89-18 du 22 novembre 2018** relative au soutien de l'État à la réhabilitation du réseau hydraulique du domaine ATAHA ;
- et la **convention n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019** relative au soutien de l'État à la réhabilitation des captages et la mise en place de compteurs sur les domaines MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVAO.

Ces conventions sont aujourd'hui soumises à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française à des fins de régularisation.

II- Présentation des deux conventions à approuver

L'objet des conventions précitées est de définir les modalités de soutien de l'État aux opérations énoncées par leur intitulé (*cf. supra*), lesquelles sont réparties en deux phases.

La phase 1 de la convention n° 89-18 du 22 novembre 2018 prévoit la réhabilitation des captages et la réalisation du réseau d'abduction principal, du premier réservoir de stockage et du réseau de distribution en amont sur le domaine ATAHA.

La phase 1 de la convention n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019 couvre quant à elle la réhabilitation de quatre captages et la mise en place de compteurs sur les domaines MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVAO.

1. Les dispositions générales

Faisant suite à des études, ces opérations s'inscrivent dans la stratégie de développement du secteur primaire et visent à éviter les branchements et captages illicites qui provoquent des problèmes récurrents entre les agriculteurs.

Les deux conventions précisent les objectifs qu'elles poursuivent (*articles 3*) et les engagements des deux parties (*articles 5 et 6*).

Si l'engagement de l'État est purement financier, la Polynésie française s'engage à remplir plusieurs obligations liées notamment à l'utilisation des subventions exclusivement pour la réalisation des opérations décrites, au respect de délais et du plan de financement ou encore au contrôle des services de l'État durant l'exécution de l'opération et jusqu'à dix ans à compter de la signature de la convention.

2. Les dispositions financières

Le coût de chacune des opérations, détaillé aux articles 4, est estimé comme suit :

<i>Montants en F CFP</i>	Convention n° 89-18 du 22 novembre 2018	Convention n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019
Total de l'opération	207 998 807	161 771 681
Phase 1 de l'opération	95 399 165	95 400 000
Phase 2 de l'opération	112 599 642	66 371 681

Pour chacune des opérations, la phase 1 est financée à 50 % par la Polynésie française et à 50 % par l'État :

	Convention n° 89-18 du 22 novembre 2018	Convention n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019
<i>Financiers</i>	<i>Participation en F CFP</i>	
États-MAA	47 699 583	47 700 000
Polynésie française	47 699 582	47 700 000
TOTAL	95 399 165	95 400 000

L'État s'est donc engagé à verser pour la réalisation de cette première phase, une subvention de **47 699 583 F CFP** au titre de la convention n° 89-18 du 22 novembre 2018 et de **47 700 000 F CFP** au titre de la convention n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019.

Dans le cas où le coût définitif des opérations serait supérieur ou bien inférieur à leur coût prévisionnel, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur des montants sur lesquels il s'est engagé ou bien calculé au prorata du montant du coût réel de l'opération hors TVA, soit 50 % du coût du projet hors TVA.

Enfin, les articles 7 prévoient des versements successifs au fur et à mesure de l'exécution des opérations (*une avance de 30% dès la signature de la convention, des versements intermédiaires et le solde versé sur production de divers documents*).

*
* *

Examiné en commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 16 août 2019, le projet de délibération portant approbation de deux conventions entre l'État et la Polynésie française relatives au soutien de l'État à la réhabilitation du réseau hydraulique du domaine ATAHA (n° 89-18 du 22 novembre 2018) et à la réhabilitation des captages et la mise en place de compteurs sur les domaines MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVAO (n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019), a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Henri FLOHR

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SDR1921541DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de deux conventions entre l'État et la Polynésie française relatives au soutien de l'État à la réhabilitation du réseau hydraulique du domaine ATAHA (n° 89-18 du 22 novembre 2018) et à la réhabilitation des captages et la mise en place de compteurs sur les domaines MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVALO (n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 26 juillet 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention n° 89-18 du 22 novembre 2018 entre l'État et la Polynésie française relative au soutien de l'État à la réhabilitation du réseau hydraulique du domaine ATAHA est approuvée.

Article 2.- La convention n° 36-19 du 1^{er} juillet 2019 entre l'État et la Polynésie française relative au soutien de l'État à la réhabilitation des captages et la mise en place de compteurs sur les domaines MARUMARUTUA et PLATEAU DE TARAVALO est approuvée.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG



POLYNÉSIE FRANÇAISE
PRÉSIDENTE

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ÉTAT À
LA RÉHABILITATION DU RÉSEAU HYDRAULIQUE DU
DOMAINE ATAHA

009 18

22 NOV. 2010

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 843-4 et D. 843-1 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René);
Vu la convention-cadre n°069-18 du 27 septembre 2018 relative au développement de l'agriculture en Polynésie française ;

ENTRE :

L'État – Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – représenté par M. René BIDAL, Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

ET :

La Polynésie française, représentée par M. Édouard FRITCH, Président de la Polynésie française ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de l'État (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au projet de « *Réhabilitation du réseau hydraulique du domaine Ataha - phase 1* » localisé à Nuku-Hiva, sur l'archipel des Marquises.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Le commencement d'exécution est autorisé à compter de la signature de la présente convention.

L'opération devra débuter au plus tard 12 mois après la signature de la présente convention. A défaut de commencement dans le délai précité, la convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 24 mois après le commencement d'exécution.

Article 3. Description

Le projet de réhabilitation du réseau hydraulique du domaine de Ataha, à Nuku-Hiva, s'inscrit dans la stratégie de développement du secteur primaire dans les archipels. Il vise à garantir une alimentation pérenne en eau aux exploitants installés sur les parcelles du lotissement agricole de Ataha, dit « terre déserte », louées à des agriculteurs.

Ce projet vise à répondre au mieux aux besoins en eau des agriculteurs installés tout en évitant les branchements et capatages illicites provoquant des problèmes récurrents entre les agriculteurs.

Ce lotissement agricole, localisé à proximité de l'aéroport de Nuku-Hiva, représente une superficie totale de 4 607 hectares.

Suite à plusieurs incidents entre agriculteurs survenus au sujet de branchements illicites sur le réseau principal d'irrigation, une étude a été diligentée afin de déterminer les équipements et aménagements à réaliser. Le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans la continuité de ces travaux.

Les caractéristiques techniques détaillées figurent en annexe de la présente convention.

Les objectifs poursuivis sont :

- Sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des terres agricoles en assurant d'une manière pérenne la quantité et la qualité de la ressource en eau aux agriculteurs installés sur le lotissement agricole ;
- Permettre une mise en valeur rapide et durable des terres louées aux agriculteurs ;
- Augmenter la production agricole locale afin de fournir aux consommateurs de Nuku-Hiva et plus largement de l'archipel des Marquises une alimentation saine et variée.

Article 4. Plan de financement

Le coût total de l'opération est estimé à **1 743 030 € HT**, soit **207 998 807 XPF HT**, réparti en deux phases :

- Phase 1 – réhabilitation des captages, réalisation du réseau d'adduction principal, du premier réservoir de stockage et du réseau de distribution amont : **799 445 € HT**, soit **95 399 165 XPF HT**.
- Phase 2 – réhabilitation du réseau d'adduction secondaire, du second réservoir, d'un réservoir intermédiaire et du réseau de distribution aval : **943 585 € HT**, soit **112 599 642 XPF HT**.

La première phase de ce projet, objet de la présente convention, répond au plan de financement suivant :

FINANCIERS	PARBICHOUDONSSE	PARBICHOUDONSSE XPF	%
État – MAA	399 722,50	47 699 583	50,00 %
Pays	399 722,50	47 699 582	50,00 %
TOTAL	799 445,00	95 399 165	100,00 %

Article 5. Engagement de l'État

Dans le cadre de cette phase, l'État s'engage à verser une subvention de **399 722,50 €**, soit **47 699 583 XPF**, représentant **50 %** du coût total hors taxes estimé.

La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

Programme	Coût prévisionnel	Année	Activité
149	0149-PECH-A0B7	0149-21-08	014921000801

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant mentionné *supra*.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 50,00 % du coût du projet HTVA.

Article 6. Engagement de la Polynésie française

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ;
- Respecter le plan de financement ;
- Informer l'État en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais ;
- Mentionner le concours financier de l'État, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant le versement du solde, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 7. Modalités de versement

Article 7. Modalités de versement

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 30 % de la subvention pourra être versée dès signature de la présente convention et sur demande du bénéficiaire ;
- des versements intermédiaires pourront être opérés sur présentation de justificatifs de dépenses réalisés par le bénéficiaire, accompagnés d'un bilan intermédiaire d'exécution. Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'État au titre de la présente phase ;
- le solde sera versé sur production de :
 - un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération établi par le bénéficiaire ;
 - un bilan de clôture financier HTVA et TTC visés par le bénéficiaire et le Payeur de la Polynésie française ;
 - une copie de l'ensemble des pièces comptables permettant de justifier les données portées au bilan de clôture financier mentionné *supra*.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

Article 8. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la Polynésie française,
Pour le Président absent,
Le Vice-Président

Teva ROHFRITSCH

Pour l'État,
le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française

René BIDA





POLYNÉSIE FRANÇAISE
PRÉSIDENCE

**CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ÉTAT À
LA RÉHABILITATION DES CAPTAGES ET MISE EN PLACE DE
COMPTEURS SUR LES DOMAINES MARUMARUTUA ET
PLATEAU DE TARAVALO**

N° 36 19

01 JUL. 2019

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 843-4 et D. 843-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Éric REQUET, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire et la lettre de M. le ministre de l'intérieur du 14 mai 2019 fixant son entrée en fonction comme préfet de Maine-et-Loire au 11 juin 2019 ;
- Vu** la convention-cadre n°069-18 du 27 septembre 2018 relative au développement de l'agriculture en Polynésie française ;

ENTRE :

L'État – Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – représenté par M. Éric REQUET, secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Polynésie française ;

ET :

La Polynésie française, représentée par M. Édouard FRITCH, Président de la Polynésie française ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de l'État (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) au projet de « *Réhabilitation des captages et mise en place de compteurs sur les domaines Marumarutua et Plateau de Taravao* » localisé à Tahiti, sur l'archipel des Iles du vent.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Le commencement d'exécution est autorisé à compter de la signature de la présente convention.

L'opération devra débiter au plus tard 6 mois après la signature de la présente convention. A défaut de commencement dans le délai précité, la convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 24 mois après le commencement d'exécution.

Article 3. Description

Le projet de réhabilitation des captages et mise en place de compteurs sur les domaines Marumarutua et Plateau de Taravao, s'inscrit dans la stratégie de développement du secteur primaire à la presqu'île. Il vise à garantir une alimentation pérenne en eau des exploitants agricoles installés sur les parcelles de terre des lotissements agricoles Plateau de Taravao, Plateau de Taravao Extension et Marumarutua à Tahiti, louées à des agriculteurs.

Ce projet vise à répondre au mieux aux besoins en eau des agriculteurs installés tout en évitant les branchements et captages illicites provoquant des problèmes récurrents entre les agriculteurs.

Ces lotissements agricoles représentent une superficie totale de 153 hectares.

Une étude de diagnostic hydraulique lancée en 2018 a fait état d'installations hydrauliques vieillissantes et obsolètes, entravant l'efficacité de ouvrages. L'objectif de cette opération est de réhabiliter l'ensemble des captages du site alimentant les 3 lotissements agricoles et de mettre en place des compteurs afin de vérifier les débits entrants et sortants des retenues collinaires et au niveau des organes pilotes du réseau hydraulique.

Le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans la continuité des travaux de réhabilitation de la retenue collinaire de Temaaroa.

Les caractéristiques techniques détaillées figurent en annexe de la présente convention.

Les objectifs poursuivis sont :

- Sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des terres agricoles en assurant d'une manière pérenne la quantité et la qualité de la ressource en eau aux agriculteurs installés sur le lotissement agricole ;
- Permettre une mise en valeur rapide et durable des terres louées aux agriculteurs ;
- Augmenter la production agricole locale afin de fournir aux consommateurs de Tahiti et plus largement de l'archipel des Iles du vent une alimentation saine et variée.

Article 4. Plan de financement

Le coût total de l'opération est estimé à 1 355 646,69 € HT, soit 161 771 681 XPF HT, réparti en deux phases :

- Phase 1 – réhabilitation de 4 captages, mise en place de compteurs : 799 452 € HT, soit 95 400 000 XPF HT.
- Phase 2 – construction d'un nouveau réseau hydraulique d'alimentation en eau agricole : 556 194,69 € HT, soit 66 371 681 XPF HT.

La première phase de ce projet, objet de la présente convention, répond au plan de financement suivant :

FINANCIERS	PARTICIPATIONS €	PARTICIPATIONS XPF	%
État – MAA	399 726,00	47 700 000	50,00 %
Pays	399 726,00	47 700 000	50,00 %
TOTAL	799 452,00	95 400 000	100,00 %

Article 5. Engagement de l'État

Dans le cadre de cette phase, l'État s'engage à verser une subvention de 399 726,00 €, soit 47 700 000 XPF, représentant 50 % du coût total hors taxes estimé.

La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

Programme	Centre financier	Action	Activité
149	0149-C001-R987	0149-21-08	014921000801

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant mentionné *supra*.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 50,00 % du coût du projet HTVA.

Article 6. Engagement de la Polynésie française

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ;
- Respecter le plan de financement ;
- Informer l'État en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais ;
- Mentionner le concours financier de l'État, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant le versement du solde, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 7. Modalités de versement

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 30 % de la subvention** pourra être versée dès signature de la présente convention et sur demande du bénéficiaire ;
- **des versements intermédiaires** pourront être opérés sur présentation de justificatifs de dépenses réalisés par le bénéficiaire, accompagnés d'un bilan intermédiaire d'exécution. Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'État au titre de la présente phase ;
- **le solde** sera versé sur production de :
 - un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération établi par le bénéficiaire ;
 - un bilan de clôture financier HTVA et TTC visés par le bénéficiaire et le Payeur de la Polynésie française ;
 - une copie de l'ensemble des pièces comptables permettant de justifier les données portées au bilan de clôture financier mentionné *supra*.

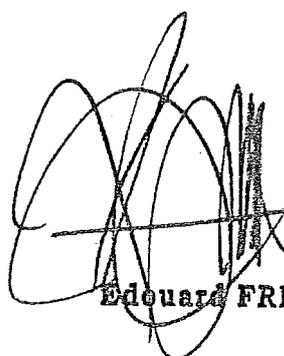
La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

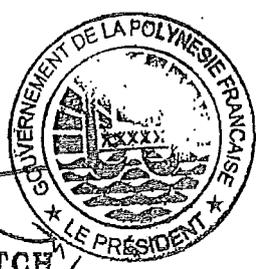
Article 8. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la Polynésie française,


Edouard FRITCH



Pour l'État,
le Secrétaire général en charge de
l'administration de l'État en
Polynésie française,


Éric REQUET

